

**Référence courrier :**  
CODEP-STR-2024-041674

**Monsieur le directeur du centre nucléaire  
de production d'électricité de Cattenom**  
BP n°41  
57570 CATTENOM

Strasbourg, le 23 juillet 2024

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
Thème : Service Inspection Reconnu

**N° dossier :** INSSN-STR-2024-0876

**Références :** [1] Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des appareils à pression simples  
[2] D455014029144 indice 2 – Guide professionnel EDF pour l'élaboration des plans d'inspection  
[3] D5320NO00SQ998046 indice 25 - NO N°0/7 Missions Responsabilités et organisation du SIREP

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 4 juillet 2024 au centre nucléaire de production d'électricité de Cattenom sur le thème « Service Inspection Reconnu ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection a porté sur les dispositions mises en œuvre par le Service inspection reconnu (SIR) pour assurer le suivi en service des équipements sous pression (ESP) dans le cadre de ses attributions portées par l'article 34 de l'arrêté en référence [1].

Une première séquence a permis d'aborder les suites données aux inspections précédentes et de s'assurer de la bonne réalisation des actions issues du dernier audit de reconnaissance, pour lesquelles il était nécessaire d'attendre la mise à jour du système qualité du SIR.



Une deuxième séquence a porté sur le suivi en service des équipements sous pression soumis à surveillance réalisé par le SIR et sur l'évolution des plans d'inspection opérée suite à la montée d'indice du guide en référence [2]. Cette séquence a été complétée par un contrôle des installations en salle des machines du réacteur 3, ainsi que d'un équipement ayant fait récemment l'objet d'une requalification périodique.

Enfin, la dernière séquence a porté sur le système de management de la qualité du SIR, notamment sur le traitement des écarts et des non-conformités, ainsi que sur la gestion des prescriptions et recommandations. Cette dernière séquence a fait l'objet d'un constat d'écart relatif à la périodicité des revues d'efficacité prévues par le processus de gestion des écarts.

Il ressort de l'inspection une bonne maîtrise de la part du SIR du suivi des équipements sous pression dont il a la charge, ainsi que des plans d'inspection qu'il élabore et approuve. De plus, les constats relatifs à son système de management de la qualité ne sont pas de nature à remettre en cause sa maîtrise du sujet. Enfin, il a été noté positivement l'appropriation et les réflexions menées par le SIR en réponse à des observations réalisées lors d'inspections précédentes, pour lesquelles aucune action n'était exigée.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

**Sans objet**

## **II. AUTRES DEMANDES**

**Sans objet**

## **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPOSE A L'ASN**

### **Revue de l'efficacité du traitement des écarts/non conformités**

La norme NF EN ISO/CEI 17020, applicable aux SIR, prescrit au point n°8.7.1 que « *l'organisme d'inspection doit établir des procédures pour identifier et gérer les non-conformités de ses opérations* ».

Elle précise au point n°8.7.4 que « *les procédures doivent définir les exigences en matière :*

- a) *d'identification des non-conformités,*
- b) *de détermination des causes de non-conformité,*
- c) *de correction des non-conformités,*
- d) *d'évaluation de la nécessité d'entreprendre des actions pour garantir que les non-conformités ne se reproduiront pas,*



- e) de détermination et de mise en œuvre, en temps opportun, des actions nécessaires,
- f) d'enregistrement des résultats des actions mises en œuvre, et
- g) de revue de l'efficacité des actions correctives mises en œuvre. »

Cette exigence est reprise dans le système qualité du SIR, au chapitre 10 de la note en référence [3], qui prévoit notamment dans son paragraphe 10.2.7 qu'une revue d'efficacité soit réalisée annuellement.

Constat d'écart III.1 : Il a été constaté que le SIR n'a pas réalisé de revue de l'efficacité du traitement des écarts/non-conformités depuis 2021, ce qui constitue un écart à son référentiel.

### **ESP impliqués dans un scénario identifié dans une étude de danger ou d'une analyse de risque**

Observation III.2 : Le guide en référence [2] précise que « lorsqu'un équipement sous pression est à l'origine d'un scénario identifié dans une étude de danger ou d'une analyse de risque, le SIR vérifie que le plan d'inspection de cet ESP couvre le risque mentionné dans l'étude de danger ou dans l'analyse de risque. »

Le SIR n'a pas été en mesure de se positionner sur ce point lors de l'inspection. Néanmoins, à la suite de l'inspection, il a indiqué que l'analyse avait bien été menée dans le cadre de l'étude des dangers conventionnels du site, et qu'il avait été conclu qu'aucun équipement sous pression n'est à l'origine d'un scénario identifié dans l'étude des dangers. Le SIR a également indiqué qu'il allait mettre à jour la note NA 10/6/1 - *Elaboration des PI*, pour y intégrer cette analyse.

### **Précision des documents du SIR**

Observation III.3 : Il a été constaté :

- que les notes d'analyse des plans d'inspection citent les exigences des notices d'équipements mais ne précisent pas forcément de quelle manière ces exigences sont prises en compte (par exemple, la durée d'isolement des files du système du réchauffeur haute pression (AHP) encadrée par la notice du fabricant est suivie grâce à un tableau, mais ce dernier n'est pas mentionné dans la note d'analyse) ;
- que la note d'analyse relative aux équipements du système AHP renvoie vers la note NA10/4/5/1 (*suivi des paramètres en fonctionnement et à l'arrêt des ESP*), mais sans conclure qu'en vertu de cette note, les paramètres mentionnés dans la notice descriptive de l'appareil ne sont pas retenus ;
- que des écarts rédigés dans le logiciel *Caméléon* listent des actions correctives uniquement par leur numéro *Caméléon*, sans expliciter la nature des actions, ce qui ne permet pas un suivi aisé des actions.

Il serait pertinent d'apporter des précisions aux documents précités afin de les rendre davantage autoportants.



### **Dé-calorifugeage d'un équipement représentatif**

Observation III.4: Le guide en référence [2] prévoit, dans son annexe relative aux modalités de requalification périodique, que « *pour les équipements eau/vapeur installés dans un même local, on peut procéder seulement au dé-calorifugeage d'un équipement représentatif de l'état des équipements situés dans ce local* ». Lors du contrôle des installations en salle des machines, il a été évoqué le fait qu'en vertu de ce texte, un seul équipement est décalorifugé pour l'ensemble de la salle des machines. Si la situation est conforme d'un point de vue réglementaire, il serait pertinent que le SIR engage une réflexion, de manière à déterminer s'il est réellement techniquement pertinent de considérer la salle des machines comme un unique local, étant donnée son étendue ainsi que les conditions très différentes, notamment de température ou d'humidité, entre les étages inférieurs et supérieurs.

### **Date du poinçon de requalification**

Observation III.5: Il a été constaté que la date de requalification périodique du 29 août 2023, poinçonnée par l'organisme habilité sur la plaque de l'équipement 3 JPL 001 BA, correspond à la date de l'inspection de l'équipement et non à la date de requalification périodique retenue (14 septembre 2023 d'après l'attestation de requalification). Or c'est bien cette dernière qu'il convient de retenir car elle correspond à la date du dernier geste effectué lors de la requalification (en l'occurrence, le contrôle des accessoires de sécurité).

\*

\* \*

Je vous rappelle qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Strasbourg

**Signé par**

**Camille PERIER**